

BGer 5P.389/2004 vom 9. März 2005

Bundesgericht, 2005-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.389_2004

FR: TF 5P.389/2004 du 9 mars 2005

IT: TF 5P.389/2004 del 9 marzo 2005

Regeste

art. 9 Cst. (responsabilité selon l'art. 5 LP) | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec une pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 129 II 453 consid. 2 et les arrêts cités; 127 III 41 consid. 2a; 126 III 274 consid. 1 et les arrêts cités).

E. 1.1

La décision rendue en matière d'action en responsabilité au sens de l' art. 5 LP , dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 1997, doit faire l'objet d'un recours de droit administratif et non d'un recours en réforme, s'agissant non d'une contestation civile mais d'une décision fondée sur le droit public fédéral (ATF 126 III 431 consid. 2c et les références). Or comme le recours de droit administratif peut être formé pour violation du droit fédéral (art. 104 let. a OJ) et que cette notion inclut les droits constitutionnels des citoyens, le recourant peut également faire valoir la violation de droits de rang constitutionnel; le recours de droit administratif tient alors lieu de recours de droit public (ATF 123 II 289 consid. 1c, 295 consid. 3; 122 IV 8 consid. 1b; 120 Ib 224 consid. 2a, 287 consid. 3d), avec cette conséquence que ce dernier est irrecevable en vertu de l' art. 84 al. 2 OJ . En revanche, si les faits qui fondent la responsabilité se sont produits avant le 1er janvier 1997 et que la cause est ainsi soumise au droit en vigueur avant cette date (cf. ATF 126 III 431 consid. 2a), la violation de droits de rang constitutionnel doit être invoquée par la voie du recours de droit public (cf. ATF 126 III 431 consid. 1a et 2b).

E. 1.2

En l'espèce, il appert que la plupart des irrégularités reprochées à l'Office se rapportent à des opérations antérieures au 1er janvier 1997 (cf. lettres A.a à A.c supra), de sorte que la cause serait à cet égard soumise à l'ancien droit et le recours de droit public seul ouvert pour se plaindre de la violation de droits constitutionnels. Cependant, une partie des irrégularités reprochées à l'Office se rapporte à des opérations qui ont commencé sous l'ancien droit et se sont achevées après le 1er janvier 1997 (cf. lettres A.d supra), si bien que la cause serait à cet égard soumise au nouveau droit (cf. ATF 126 III 431 consid. 2a) et que la violation de droits de rang constitutionnel devrait être soulevée dans le cadre d'un recours de droit administratif.

E. 1.3

Dès lors que le recours de droit public de A._____ répond par ailleurs aux exigences des art. 97 ss OJ et peut donc être converti en un recours de droit administratif (cf. ATF 127 II

198 consid. 2a in fine), il y a lieu, par économie de procédure, de traiter l'ensemble de la cause dans le cadre du recours de droit administratif, qui tient de toute manière lieu de recours de droit public (cf. consid. 1.1 supra).

E. 1.4

Pour ce qui est du recours de B. _____, comme celle-ci l'a retiré, la cause doit être rayée du rôle en ce qui la concerne.

E. 2

La cour cantonale a déclaré l'appel irrecevable au regard de l' art. 300 al. 1 let . d LPC/GE pour le motif que les demandeurs n'ont pas pris de conclusions chiffrées dans leur acte d'appel et qu'ils n'ont pas non plus formulé leurs prétentions au fond dans le corps de leur mémoire d'appel (cf. lettre D.a supra). Elle a en outre considéré, dans une motivation subsidiaire, que l'appel aurait de toute manière dû être rejeté, dès lors que les prétentions des appelants étaient prescrites (cf. lettre D.b supra) et que leur droit d'être entendus n'avait pas été violé (cf. lettre D.c supra). Cela étant, il convient d'abord d'examiner les griefs de A. _____ contre la motivation principale par laquelle les juges cantonaux ont considéré que l'appel était irrecevable.

E. 2.1

Le recourant reproche à l'autorité cantonale d'avoir fait preuve de formalisme excessif, prohibé par l' art. 29 Cst. , en exigeant des conclusions chiffrées alors que le jugement attaqué devant elle n'avait pas statué sur le fond, mais uniquement sur l'exception de prescription de l'État de Genève, et alors que les appelants, se plaignant de la violation de leur droit d'être entendus, demandaient le retour en première instance pour instruction sur le fond. Selon le recourant, la Cour de justice ne pouvait faire autre chose, si elle admettait l'appel en raison des griefs soulevés devant elle, que renvoyer le dossier en première instance; elle ne pouvait pas condamner l'État de Genève à payer des dommages-intérêts aux appelants, puisque le premier juge ne s'était pas prononcé sur le mérite de leur action. À titre subsidiaire, le recourant se plaint d'une application arbitraire de l' art. 300 al. 1 let . d LPC/GE, en invoquant que, comme cela ressort de l'arrêt attaqué, la cour cantonale a été parfaitement à même de comprendre quelles étaient les prétentions au fond des appelants, de sorte qu'il était insoutenable de ne pas admettre que ces prétentions étaient formulées clairement dans le corps de l'acte d'appel.

E. 2.2

Selon la jurisprudence, les formes procédurales sont nécessaires dans la mise en oeuvre des voies de droit pour assurer le déroulement de la procédure conformément au principe de l'égalité de traitement, ainsi que pour garantir l'application du droit matériel; toutes les exigences formelles ne se trouvent donc pas en contradiction avec la prohibition du formalisme excessif (ATF 114 Ia 34 consid. 3 et les références citées). Il y a formalisme excessif, constitutif d'un déni de justice formel prohibé par l' art. 29 al. 1 Cst. (auparavant par l' art. 4 aCst.), seulement lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux; l'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable par le droit cantonal, soit dans la sanction qui lui est attachée; le Tribunal fédéral examine librement ce grief (ATF 128 II 139 consid. 2a; 127 I 31 consid 2a/bb; 125 I 166 consid. 3a; 121 I 177 consid. 2b/aa et les références citées).

E. 2.3

Dans un arrêt non publié du 19 janvier 2004, le Tribunal fédéral a considéré que contraindre l'appelant à prendre des conclusions au fond, et non seulement en annulation du jugement de première instance, ne procède en principe pas d'un formalisme excessif qui ne se justifierait par aucun intérêt digne de protection; cette exigence apparaît au contraire justifiée par la nature réformatrice de l'appel et par des impératifs légitimes relevant de l'économie de la procédure, dès lors que la Cour de justice doit en principe pouvoir statuer elle-même sur le litige - ce qui n'est possible qu'en présence de conclusions au fond - après avoir le cas échéant procédé à l'administration des preuves qu'elle juge nécessaires en application de l' art. 307 LPC /GE (arrêt 4P.228/2003, consid. 3.3.2; cf. déjà l'arrêt 5P.1/2001 du 16 mars 2003, consid. 3b).

E. 2.4

Il découle de ce qui précède que l'exigence selon laquelle l'appelant doit prendre des conclusions au fond, et non seulement des conclusions tendant à l'annulation du jugement de première instance et au renvoi de la cause au premier juge pour instruction et jugement, apparaît justifiée lorsqu'il est envisageable que la juridiction d'appel statue elle-même sur le litige en cas d'admission de l'appel, conformément à la nature réformatrice de cette voie de recours. En revanche, si tel n'est pas le cas, exiger de l'appelant qu'il prenne des conclusions au fond relève clairement du formalisme excessif dans la mesure où la juridiction d'appel, si elle admettait l'appel, ne statuerait de toute manière pas sur ces conclusions, mais annulerait le jugement déféré en renvoyant la cause au premier juge. En pareil cas, des conclusions tendant à l'annulation du jugement doivent être considérées comme suffisantes (cf. Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile du canton de Genève du 10 avril 1987, n. 9 ad art. 300 LPC ; arrêt du Tribunal fédéral du 21 janvier 1997 reproduit in SJ 1997 215, consid. 4b). Or il appert que la Cour de justice du canton de Genève, lorsqu'elle admet un appel contre un jugement du Tribunal de première instance rejetant d'entrée de cause une action pour cause de prescription, annule régulièrement le jugement attaqué en renvoyant la cause au premier juge pour instruction et jugement sur le fond (cf. par exemple les arrêts de la Cour de justice qui ont donné lieu aux arrêts du Tribunal fédéral dans les causes 4C.296/2003, 4C.324/2003 [ATF 130 III 202], 4C.43/1993 et 4C.31/1991 [ATF 117 II 315]).

E. 2.5

Il suit de là que l'autorité cantonale a fait preuve de formalisme excessif en déclarant l'appel irrecevable pour le motif que celui-ci ne comportait pas de conclusions au fond. Il sied de souligner qu'il ne s'agit pas de reconnaître de manière générale à celui qui appelle d'un jugement de première instance la faculté de prendre à sa guise des conclusions au fond ou des conclusions en annulation et renvoi : le principe est qu'un appel peut, sans formalisme excessif, être déclaré irrecevable au regard de l' art. 300 al. 1 let . d LPC/GE pour le motif que l'appelant n'a pas pris de conclusions au fond, sauf lorsque la Cour de justice ne statuerait de toute manière pas elle-même sur le litige en cas d'admission du grief soulevé devant elle.

E. 2.6

Les griefs de A._____ contre la motivation principale de l'arrêt attaqué se révélant ainsi fondés, il y a lieu d'examiner ci-après ses critiques contre la motivation subsidiaire par laquelle la cour cantonale a considéré que l'appel aurait de toute manière dû être rejeté.

E. 3

Le recourant reproche aux juges cantonaux de n'avoir aucunement répondu au grief - dont ils exposaient pourtant eux-mêmes qu'il avait été soulevé dans l'acte d'appel (cf. lettre C supra, qui reprend en substance le résumé des griefs contenu dans l'arrêt attaqué) - selon lequel l'État de Genève commettait un abus de droit manifeste en excipant de la prescription.

E. 3.1

Dans la mesure où le recourant se plaint d'abord à cet égard d'un déni de justice formel, prohibé par l' art. 29 al. 1 Cst. , il se trompe. En effet, selon la jurisprudence rendue en application de l' art. 4 aCst. , qui garde toute sa valeur sous l'empire de l' art. 29 al. 1 Cst. , une autorité de jugement commet un déni de justice formel si elle refuse indûment de se prononcer sur une requête ou un moyen de droit qui lui est soumis et dont l'examen relève de sa compétence (125 III 440 consid. 2a; 118 Ib 381 consid. 2b/bb; 117 Ia 116 consid. 3a et les arrêts cités). En revanche, lorsqu'une autorité de recours entre en matière et statue formellement sur le moyen de droit qui lui est soumis, il ne peut y avoir déni de justice formel au sens de l' art. 29 al. 1 Cst. , mais bien violation du droit d'être entendu si la motivation de la décision ne satisfait pas aux exigences minimales déduites de l' art. 29 al. 2 Cst. , comme on va le voir.

E. 3.2

Or le recourant se plaint précisément aussi de ce que l'autorité cantonale a violé son droit d'être entendu notamment en n'examinant pas son argument tiré de l'abus de droit. Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. (auparavant par l' art. 4 aCst.), implique notamment l'obligation pour le juge de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause, mais aussi à ce que l'autorité de recours puisse contrôler l'application du droit; le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (ATF 126 I 97 consid. 2b; 122 IV 8 consid. 2c; 121 I 54 consid. 2c; 117 Ib 64 consid. 4 p. 86; 112 Ia 107 consid. 2b et les arrêts cités). Il y a cependant violation du droit d'être entendu si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et traiter les problèmes pertinents (ATF 122 IV 8 consid. 2c et la jurisprudence citée). En l'espèce, A. _____ avait soulevé dans son mémoire d'appel, sur quatre pleines pages, la question de l'abus de droit que commettait selon lui l'État de Genève en excipant de la prescription. Or bien que l'autorité cantonale ait fait état de ce moyen dans la partie en fait de son arrêt (p. 3) lorsqu'elle a résumé l'argumentation des appelants, elle n'a absolument rien dit sur cette question dans la motivation en droit de son arrêt, lors même qu'elle a examiné sur le fond la question de la prescription pour retenir que celle-ci était acquise (cf. lettre D.b supra). Ce faisant, l'autorité cantonale a failli à son devoir minimum d'examiner et traiter les problèmes qui n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence. Sa décision doit par conséquent être annulée pour ce motif, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs de violation de l' art. 29 al. 2 Cst. soulevés par le recourant.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que la cause doit être rayée du rôle en ce qui concerne B. _____, tandis que le recours de A. _____, traité comme recours de droit administratif (cf. consid. 1 supra), doit être admis et l'arrêt attaqué annulé en ce qui concerne A. _____. L'État de Genève, qui succombe, supportera les frais judiciaires, s'agissant d'une affaire dans laquelle son intérêt pécuniaire est en cause (art. 156 al. 1 et 2 OJ). Il versera en outre au recourant une indemnité à titre de dépens (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.